



ARRETE MUNICIPAL N°261/2025

instaurant une zone 30 provisoire au niveau de la rue de Bâle et au niveau du carrefour de la Chaussée rue de la Libération

6/2I1.2 – SG/KR

Le Maire de la Commune de BARTENHEIM,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-61 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-3-1, R. 412-35 et R. 411-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I, 4e partie – relative à la signalisation de prescription ;

VU l'avis du président du conseil départemental ;

CONSIDERANT que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est instauré une zone 30 dans la commune de Bartenheim rue de Bâle et au niveau du carrefour de la Chaussée rue de la Libération afin de tester l'efficacité du dispositif sur une durée de 6 mois.

Au niveau du carrefour rue de la Libération, ces dispositions s'appliqueront :

- Jusqu'au n° 6 rue de la Libération
- Jusqu'au n° 5 rue du Rhin
- Rue de Rosenau

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Bartenheim.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bartenheim.

Article 5

Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

M. le maire de la commune de Bartenheim, M. le commandant le groupement de gendarmerie de Sierentz, le Brigade Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental.

Fait à Bartenheim, 31 décembre 2025

Le Maire,
Bernard KANNENGIESER



Certifié affiché à compter du

23 JAN. 2026